

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.  
Juge des référés

La juge des référés

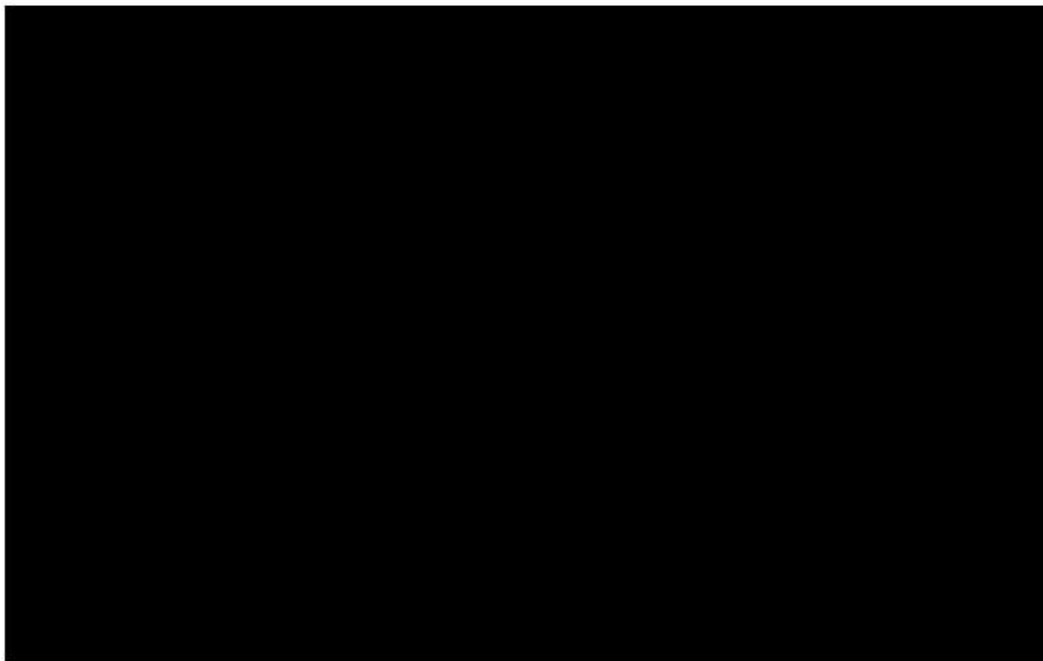
Ordonnance du 18 septembre 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2021, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Par un mémoire enregistré le 16 septembre 2021 le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire enregistré le 16 septembre 2021 [REDACTED] les termes de sa requête et soutient [REDACTED]



5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision 48SI attaquée.

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision 48 SI du ministre de l'intérieur enregistrée sur le relevé d'information intégral de [REDACTED] à la date du 25 août 2021 est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 18 septembre 2021

La juge des référés,